



*Date de dépôt : 3 juin 2026*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Masha Alimi : Quel est le coût financier engendré par le recours à la détention administrative dans le canton de Genève, plus spécifiquement à la Favra, et quelles sont les procédures de l'office cantonal de la population et des migrations qui permettent ou qui permettraient d'optimiser ou de réduire ce coût ?**

En date du 8 mai 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

### *Contexte :*

*La détention administrative, destinée à garantir l'exécution de renvois de personnes en situation irrégulière ou présentant un risque de fuite, peut s'étendre jusqu'à 18 mois. Si elle constitue un instrument légal, son usage soulève d'importantes questions en termes de dignité humaine, d'efficacité, de proportionnalité et de coûts pour les finances publiques. Plusieurs éléments récents soulèvent des interrogations, en particulier certains cas médiatisés qui font état de détentions prolongées ayant finalement pris fin en raison de l'absence de perspective concrète de renvoi. Par ailleurs, il apparaît que des personnes ayant purgé une peine pénale sont ensuite placées en détention administrative, ce qui interroge la coordination et l'anticipation des autorités et de l'office cantonal de la population et des migrations plus précisément.*

*Dans ce contexte, les questions suivantes sont adressées au Conseil d'Etat :*

- 1. Combien de personnes ont été placées en détention administrative chaque année entre 2023 et 2025 ?*
- 2. Parmi celles-ci, combien :*
  - ont effectivement fait l'objet d'un renvoi ?*
  - ont été libérées faute de perspective de renvoi ?*
- 3. Quelle est, pour la même période :*
  - la durée moyenne de détention administrative ?*
  - la durée médiane ?*
- 4. Combien de personnes sont passées, chaque année entre 2023 et 2025, de détention pénale à détention administrative ?*
- 5. Pour ces personnes, pour quelle proportion les démarches de renvoi avaient-elles été initiées avant la fin de la peine pénale ?*
- 6. Quel est le coût moyen d'une journée de détention administrative en 2026, et comment ce coût se décompose-t-il (sécurité, encadrement, infrastructure, etc.) ?*
- 7. Quel a été le coût total annuel de la détention administrative entre 2023 et 2025 ?*
- 8. Sur cette même période (entre 2023 et 2025), quel est le coût des détentions administratives ayant pris fin sans exécution du renvoi ?*
- 9. Quelles alternatives à la détention administrative ont été appliquées entre 2023 et 2025 (assignation à résidence, obligation de se présenter, etc.), et, dans combien de cas entre 2023 et 2025 ?*
- 10. Quels sont les critères concrets utilisés pour évaluer la possibilité réelle d'un renvoi avant et pendant la détention administrative ?*
- 11. Quelles mesures ont été prises ou sont prévues pour :*
  - réduire le recours à la détention administrative ?*
  - améliorer l'anticipation des renvois ?*
  - limiter les coûts pour les finances publiques ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les autorités cantonales ont l'obligation légale d'exécuter les expulsions ordonnées par la justice pénale en application de l'article 372 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), ainsi que les décisions de renvoi ordonnées par les autorités administratives fédérales et cantonales, en application des articles 46, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31), et 69 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20). Elles doivent à cet effet prendre toutes les mesures nécessaires y compris le recours à la détention administrative – si les conditions légales sont remplies, conformément à l'article 8, alinéa 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissantes et ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du 16 décembre 2008 (Directive retour).

La détention administrative est exclusivement destinée à garantir l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion, dans le respect de la liberté personnelle garantie par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), et la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Conformément à la jurisprudence, il s'agit d'une mesure d'*ultima ratio*, qui ne peut être ordonnée que si d'autres mesures moins strictes ne sont pas suffisantes. De plus, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit dans tous les cas respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5, al. 2, et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI). La détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion doit constituer une mesure à la fois appropriée et nécessaire, et est soumise à un contrôle judiciaire strict. A Genève, c'est le Tribunal administratif de première instance (TAPI) qui est compétent pour examiner la légalité et l'adéquation de la détention administrative ordonnée par le commissaire de police.

La détention administrative n'est ordonnée que lorsqu'il existe une perspective raisonnable et concrète de pouvoir exécuter un renvoi, et que toutes les conditions légales sont remplies. Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère ultérieurement impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, la détention doit être levée (art. 80, al. 6, lettre a LEI). Dans ce cas, la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut en effet plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours.

L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus. Tel est par exemple le cas lorsqu'un Etat refuse explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissantes et ressortissants. Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible ou du moins raisonnable avec une probabilité suffisante.

Dans la pratique, il arrive ainsi parfois que des personnes placées en détention administrative, dont la légalité et la proportionnalité ont été confirmées par l'instance judiciaire, doivent ultérieurement être remises en liberté car l'exécution de la mesure d'éloignement est devenue impossible – alors même qu'elle paraissait pouvoir être exécutée dans un délai prévisible au moment où l'ordre de mise en détention a été prononcé. Ces situations de blocage sont très difficiles à prévoir. Elles sont majoritairement la conséquence d'un refus de la représentation diplomatique du pays d'origine d'émettre un laissez-passer en faveur de la personne détenue, après que celle-ci l'a alertée au sujet de sa situation personnelle (présence de membres de sa famille en Suisse ou en Europe, problèmes de santé, etc.). Lorsqu'une telle situation se produit, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) intervient auprès de la représentation diplomatique compétente pour lui rappeler son obligation légale de réadmettre ses ressortissantes et ressortissants et la convaincre d'émettre le laissez-passer permettant d'exécuter le renvoi ou l'expulsion. Il n'est pas rare que ces échanges entre le SEM et les autorités du pays d'origine aboutissent à l'octroi d'un laissez-passer après plusieurs mois d'intenses négociations. Toutefois, il arrive également que, malgré tous les efforts déployés par le SEM, tant au niveau de la représentation diplomatique en Suisse qu'au niveau des autorités centrales dans le pays d'origine, ces démarches n'aboutissent pas et que la situation demeure totalement bloquée. Dans ce cas, la personne sera remise en liberté, faute de perspective raisonnable de pouvoir exécuter le renvoi ou l'expulsion. D'autres motifs, plus rares, sont également susceptibles de conduire à une remise en liberté des personnes concernées. A titre d'exemple, dans le cas d'une procédure de renvoi fondée sur les accords Dublin, il peut exceptionnellement arriver qu'une personne doive être libérée à la suite d'un refus de reprise en charge du pays européen alors considéré comme responsable de mener la procédure d'asile. Une personne peut également être remise en liberté pour motifs de santé, lorsque son état de santé s'est détérioré pendant la détention au point de la rendre inapte à voyager.

Dans le contexte décrit le Conseil d'Etat répond ainsi aux questions posées :

**1. Combien de personnes ont été placées en détention administrative chaque année entre 2023 et 2025 ?**

Le nombre de personnes placées en détention administrative a été le suivant :

- 2023 : 182 personnes
- 2024 : 196 personnes
- 2025 : 155 personnes

**2. Parmi celles-ci, combien :**

- ***ont effectivement fait l'objet d'un renvoi ?***
- ***ont été libérées faute de perspective de renvoi ?***

En 2023, 142 personnes placées en détention administrative ont été refoulées, et 8 personnes ont été remises en liberté sur décision de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), faute de perspective de renvoi ou d'expulsion.

En 2024, 148 personnes placées en détention administrative ont été refoulées, et 7 personnes ont été remises en liberté sur décision de l'OCPM, faute de perspective de pouvoir exécuter le renvoi ou l'expulsion.

En 2025, 117 personnes placées en détention administrative ont été refoulées, et 9 personnes ont été remises en liberté sur décision de l'OCPM, faute de perspective de pouvoir exécuter le renvoi ou l'expulsion

**3. Quelle est, pour la même période :**

- ***la durée moyenne de détention administrative ?***
- ***la durée médiane ?***

En 2023, la durée moyenne de détention a été de 23 jours, et la durée médiane de 12 jours.

En 2024, la durée moyenne de détention a été de 30 jours, et la durée médiane de 14 jours.

En 2025, la durée moyenne de détention a été de 32 jours, et la durée médiane de 17 jours.

**4. Combien de personnes sont passées, chaque année entre 2023 et 2025, de détention pénale à détention administrative ?**

En 2023, 98 personnes (54%) ont été transférées de la détention pénale vers la détention administrative.

En 2024, 123 personnes (63%) ont été transférées de la détention pénale vers la détention administrative.

En 2025, 98 personnes (63%) ont été transférées de la détention pénale vers la détention administrative.

**5. Pour ces personnes, pour quelle proportion les démarches de renvoi avaient-elles été initiées avant la fin de la peine pénale ?**

En préambule, il convient de rappeler qu'en application de l'article 76, alinéa 4 LEI, les autorités cantonales sont tenues d'entreprendre sans tarder les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. Si elles ont manqué à ce devoir, une détention administrative ne pourra pas être ordonnée à la sortie de la détention pénale au motif de la violation du principe de célérité.

Aucune statistique n'est tenue sur ce point, étant précisé qu'il y a une corrélation entre le temps de détention pénale et les démarches, tant fédérales que cantonales, qui sont entamées durant cette période. Ainsi, plus la détention pénale est longue, plus la proportion des personnes pour lesquelles des démarches en vue du renvoi ont été effectuées et menées à terme est importante. La plupart du temps, les détentions pénales inférieures à une semaine ne permettent pas d'initier des démarches administratives de renvoi ou d'expulsion.

**6. Quel est le coût moyen d'une journée de détention administrative en 2026, et comment ce coût se décompose-t-il (sécurité, encadrement, infrastructure, etc.) ?**

Le budget 2026 de Favra se décompose de la manière suivante :

- charges de personnel : 3 881 000 francs;
- frais de fonctionnement : 402 700 francs;
- amortissements : 9 100 francs;
- total des charges de l'établissement (hors coûts des bâtiments, office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN), Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), etc.) : 4 292 800 francs;
- revenus (vente d'épicerie et remboursements divers) 76 130 francs;

- revenus des placements de détenus des autres cantons : 1 086 430 francs;
  - total des revenus : 1 162 560 francs,
- ce qui représente un coût moyen net d'une journée de détention de 429 francs.

A noter que le coût facturé à l'OCPM par les établissements de détention administrative pour une nuitée varie d'un établissement de détention à l'autre. Ainsi, le tarif d'une nuitée à l'établissement de Frambois est de 447,10 francs (tarif concordataire 2026), et il est de 495 francs à l'établissement de Berne (utilisé lors des présentations consulaires).

### 7. *Quel a été le coût total annuel de la détention administrative entre 2023 et 2025 ?*

Le coût total des nuitées facturées par les établissements de détention administrative<sup>1</sup> à l'OCPM a été le suivant :

- 2023 : 1 493 732 francs
- 2024 : 1 472 526 francs
- 2025 : 1 864 502 francs

Ce total ne prend toutefois pas en compte les nuitées à l'établissement de Favra, qui ne sont pas facturées à l'OCPM du fait qu'il s'agit de 2 services internes à l'Etat de Genève. Si l'on considère un coût unitaire théorique qui varie chaque année (tarif journalier facturé aux cantons concordataires par les établissements de Frambois et de Favra), le coût de la détention à Favra serait le suivant :

- 2023 : 3 227 nuitées x 446,35 francs = 1 440 371,45 francs
- 2024 : 3 231 nuitées x 446,55 francs = 1 442 803,05 francs
- 2025 : 3 065 nuitées x 446,40 francs = 1 368 216 francs

---

<sup>1</sup> Il s'agit des établissements LMC suivants :

LMC Frambois;

*Zentrum für ausländerrechtliche Administrativhaft (ZAA)* à Zurich;

LMC Granges (VS);

LMC Berne (utilisé uniquement comme *night-stop* dans le cadre des présentations consulaires).

A ces coûts, il convient de soustraire le forfait journalier de 200 francs/jour qui est remboursé par le SEM à l'OCPM en application de l'article 82, alinéa 2 LEI pour la détention administrative des personnes ayant déposé une demande d'asile en Suisse. Le montant total de ce forfait versé par le SEM à l'OCPM s'est élevé à :

- 2023 : 335 400 francs
- 2024 : 319 000 francs
- 2025 : 387 200 francs

**8. *Sur cette même période (entre 2023 et 2025), quel est le coût des détentions administratives ayant pris fin sans exécution du renvoi ?***

En 2023, le coût total des détentions administratives ayant pris fin sans exécution du renvoi s'est élevé à 74 529 francs (hors Favra). Si l'on tient également compte des nuitées à Favra – qui ne sont actuellement pas facturées à l'OCPM – à un coût unitaire de 446,35 francs/jour, il convient d'ajouter 101 321 francs à ce premier montant.

En 2024, le coût total des détentions administratives ayant pris fin sans exécution du renvoi s'est élevé à 179 639 francs (hors Favra). Si l'on tient également compte des nuitées à Favra – qui ne sont actuellement pas facturées à l'OCPM – à un coût unitaire de 446,35 francs/jour, il convient d'ajouter 164 332 francs à ce premier montant.

En 2025, le coût total des détentions administratives ayant pris fin sans exécution du renvoi s'est élevé à 240 932 francs (hors Favra). Si l'on tient également compte des nuitées à Favra – qui ne sont actuellement pas facturées à l'OCPM – à un coût unitaire de 446,35 francs/jour, il convient d'ajouter 231 759 francs à ce premier montant.

**9. *Quelles alternatives à la détention administrative ont été appliquées entre 2023 et 2025 (assignation à résidence, obligation de se présenter, etc.), et, dans combien de cas entre 2023 et 2025 ?***

Des mesures d'assignation territoriale en application de l'article 74 LEI peuvent être ordonnées lorsque les conditions légales sont remplies. Au cours des 3 dernières années, le nombre d'assignations ordonnées a été le suivant :

- 2023 : 10
- 2024 : 6
- 2025 : 11

Des mesures prévues par l'article 64e LEI – obligation de se présenter régulièrement auprès de l'OCPM, dépôt du passeport – sont aussi fréquemment ordonnées, mais ne font pas l'objet d'un décompte statistique.

#### **10. Quels sont les critères concrets utilisés pour évaluer la possibilité réelle d'un renvoi avant et pendant la détention administrative ?**

Les critères utilisés portent sur les possibilités (faisabilité et perspectives) de renvoi à court et moyen terme (jusqu'à 6 mois). Il est examiné si le renvoi effectif est possible, en tenant compte des divers éléments comme : l'identification de la personne (a-t-elle été possible, p. ex. reconnaissance par le pays d'origine), la présence d'un passeport, la possibilité/disponibilité d'obtenir un laissez-passer, la possibilité d'organiser un vol pour le pays d'origine (à court et moyen terme).

#### **11. Quelles mesures ont été prises ou sont prévues pour :**

- **réduire le recours à la détention administrative ?**
- **améliorer l'anticipation des renvois ?**
- **limiter les coûts pour les finances publiques ?**

Pour améliorer l'anticipation des renvois ou des expulsions et réduire les coûts de la détention administrative, celle-ci étant l'*ultima ratio*, tout est mis en œuvre pour l'éviter et en limiter la durée. Ainsi, toutes les démarches en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion sont initiées le plus tôt possible pendant la détention pénale (entretien de départ avec la personne devant être refoulée, demande de soutien à l'identification et à l'exécution du renvoi adressée au SEM, accompagnement aux entretiens consulaires, lancement de la procédure d'obtention des données médicales, demande d'évaluation de l'aptitude au renvoi auprès d'OSEARA SA, demande de réservation de vol, etc.). Il est aussi demandé au Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM) d'assortir la libération conditionnelle au renvoi effectif de l'intéressé de Suisse.

Conformément à l'article 27, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération, du 20 mars 2008 (LusC; RS 364), des entretiens préparatoires sont conduits par des agents de la cellule « entretiens de départ » de la police cantonale avec les personnes détenues pénalement faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de Suisse pour les informer de leur prochain refoulement, les entendre préalablement à celui-ci, et leur permettre au besoin de régler des affaires personnelles urgentes avant leur départ ou d'en charger un tiers. Ces entretiens sont essentiels pour identifier

et lever de potentiels obstacles à l'exécution du refoulement, et préparer les personnes concernées à celui-ci. Dans le même ordre d'idée, en application de l'article 2b de l'ordonnance fédérale sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers, du 11 août 1999 (OERE; RS 142.281), une collaboratrice ou un collaborateur de l'OCPM se rend chaque semaine dans les lieux de détention administrative sur territoire genevois pour y conduire des entretiens de conseil avec les personnes qui y sont détenues. Ces entretiens visent à amener la personne concernée à collaborer à l'obtention de documents de voyage et à l'organisation du départ, ainsi qu'à l'informer des possibilités qui s'offrent à elle en matière de retour volontaire et de la possibilité d'obtenir une aide financière pour cette fin.

A noter également qu'au moins une fois par semaine, l'OCPM réexamine la situation de toutes les personnes placées en détention administrative lors d'une séance dédiée, au cours de laquelle l'état des démarches en vue du renvoi sont systématiquement examinées, de même que la possibilité de demander une éventuelle prolongation de la détention administrative.

Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire qui ne se trouvent pas en détention pénale, et qui ne représentent pas un danger pour l'ordre et la sécurité publics, sont quant à elles systématiquement incitées à quitter la Suisse volontairement avec une aide au retour, à répétées reprises. Puis, si ces personnes refusent totalement cette possibilité, une interpellation et une conduite à l'aéroport de ces personnes par la police est privilégiée, dans le but d'éviter un recours à la détention administrative.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat tient à souligner que, si l'impact budgétaire de la détention administrative est avéré, son abolition emporterait des conséquences bien plus lourdes. En effet, le défaut d'exécution des mesures de renvoi et d'expulsion peut avoir des impacts sécuritaires et contraindrait les services de l'Etat à assumer une prise en charge pérenne des personnes concernées, générant ainsi des charges hautement supérieures.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :  
Anne HILTPOLD